



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Octroyant une autorisation de circulation alternée place de la Mairie

Le Maire de la Commune de PEIPIN,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise Bernard Maurin, domiciliée à LE CHAFFAUT - Les Ragots - 04510 en date du 21 janvier 2025, concernant des travaux d'élagage des arbres place de la Mairie,

Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à proximité du chantier,

### ARRÊTE

**Article 1 :** *L'entreprise Bernard Maurin est **AUTORISÉE** à effectuer les travaux d'élagage des arbres en demi-chaussée le jeudi 23 janvier 2025.*

La circulation devra être réglementée selon les besoins du chantier par feux tricolores ou alternat manuel comme il suit :

- Panneaux « Travaux » (KC1) et (AK5)
- Panneaux K10
- Cônes, trirflash, girophare et tout matériel permettant de vous signaler la nuit
- Interdiction de stationner place de la Mairie

La signalisation sera posée sur supports fixes dans les cas suivants :

\* Persistance du danger de nuit ;

Lorsque la circulation sera alternée par feux tricolores, la pose, l'entretien et le fonctionnement des feux de chantier seront à la charge de l'entreprise Bernard Maurin.

**Article 2 :** La signalisation de chantier tant avancée que de position est de la responsabilité du pétitionnaire chargé des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par le pétitionnaire.

Les Services de la Municipalité pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient ;

**Article 3** : La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus d'utilité.

**Article 4** : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirées.

**Article 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 1 ou énoncées aux articles ci-dessus.

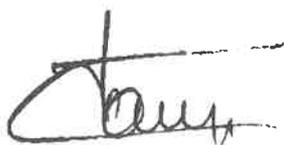
**Article 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, l'Entreprise pourra être poursuivie pour contravention de voirie si elle ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie des Mées.
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Château-Arnoux-St. Auban.
- M. le Garde-Champêtre.
- L'entreprise Bernard Maurin à LE CHAFFAUT.

Fait à Peipin, le mardi 21 janvier 2025

Le Maire,



**Frédéric DAUPHIN**

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la publication en date

du 21/01/2025

au 20/03/2025

Pour le Maire,  
l'adjoint administratif délégué

A. MAGNOLI

